


**Rapport sur l'attribution de nouvelles licences  
d'exploitation de services radiophoniques FM  
et sur les extensions de couverture des radios  
privées de la première génération  
à de nouveaux bassins d'audience**

Article 38 de la loi n° 77.03 relative  
à la communication audiovisuelle





Au terme du processus d'évaluation des deux premières années de libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, entrepris par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) en vue d'asseoir un paysage audiovisuel pluriel, diversifié et équilibré, à même d'offrir les conditions d'une utilisation optimisée du capital fréquentiel, d'assurer aux opérateurs audiovisuels actuels et futurs un environnement d'investissement favorable à la viabilité et au développement de leurs services et, par là, à faire bénéficier le citoyen marocain, dans l'ensemble des aires géographiques composant le territoire national, d'une offre audiovisuelle privée, diversifiée et de qualité, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) a décidé le lancement d'une deuxième génération de licences pour l'établissement et l'exploitation de services audiovisuels, ainsi que l'examen des demandes d'extension de couvertures formulées par les opérateurs radiophoniques de la première génération de licences.

S'agissant du lancement d'une deuxième génération de licences radio et télévision, la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA) a saisi par écrit, en date du 13 juin 2008, les demandeurs ayant précédemment manifesté leur intérêt pour l'octroi d'une licence, ainsi que les candidats non retenus de la première génération, pour la confirmation éventuelle de leur candidature, en vue de la création de services télévisuels ou radiophoniques. La date limite de réception des dossiers juridiques des candidats a été fixée au 15 juillet 2008.

A l'issue de ce processus, le CSCA s'est prononcé, lors de sa session plénière du 07 août 2008, sur la recevabilité des demandes de licences radio et télévision déposées à la date du 15 juillet 2008 et a communiqué à chaque porteur de projet la décision le concernant. Vingt-deux candidatures ont été retenues pour les licences radio et huit pour les licences TV.

Aussi, et au vu de la pluralité des demandes, le CSCA a-t-il décidé de lancer quatre (4) appels à concurrence tendant respectivement à l'octroi de :

- Deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services télévisuels hertziens terrestres à vocation nationale ;
- une (1) licence pour l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique FM à vocation nationale ;
- Deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques FM couvrant huit bassins d'audience : Grand Casablanca,

Rabat, Fès-Meknès et Pré-rifain, Nord, Rif, Oriental, Centre, Plateau des phosphates et Tadla;

- Deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques FM couvrant six bassins d'audience : Rabat, Grand Casablanca, Marrakech le Haut Atlas et Abda, Souss Massa, Portes du Désert et les Provinces Sahariennes.

Les candidats disposaient, alors, d'un délai de deux mois pour déposer leurs dossiers de candidatures conformément aux termes des règlements d'appels à concurrence qui étaient mis à leur disposition à compter du 11 août 2008 au siège de la Haute Autorité.

Lors de sa réunion plénière du 8 octobre 2008, et après avoir examiné les demandes de prolongation du délai de dépôt des dossiers de candidature formulées par plusieurs porteurs de projets participant aux appels à concurrence lancés par la Haute Autorité, le CSCA a décidé, conformément aux dispositions des règlements organisant les appels à concurrence précités, de prolonger la date de dépôt des dossiers de candidature du 13 au 28 octobre 2008 inclus.

Au terme du délai susmentionné, dix neuf (19) porteurs de projets ont déposé leurs dossiers de candidature, certains concourant à plusieurs appels à concurrence à la fois. Ces dossiers se répartissaient comme suit :

- Cinq (5) dossiers concernant l'appel à la concurrence relatif à la télévision ;
- Cinq (5) dossiers pour l'appel à la concurrence n°1 relatif à un (1) service radiophonique FM à vocation nationale ;
- Onze (11) dossiers pour l'appel à la concurrence n°2 relatif à deux (2) services radiophoniques FM couvrant huit bassins d'audience : Grand Casablanca, Rabat, Fès-Meknès et Pré-rifain, Nord, Rif, Oriental, Centre, Plateau des phosphates et Tadla;
- Sept (7) dossiers pour l'appel à la concurrence n°3 relatif à deux (2) services radiophoniques FM couvrant six bassins d'audience : Rabat, Grand Casablanca, Marrakech le Haut Atlas et Abda, Souss Massa, Portes du Désert et les Provinces Sahariennes.

Par la suite et conformément aux dispositions des règlements des appels à concurrence, le CSCA a procédé, le jeudi 20 novembre 2008, à l'ouverture des vingt huit (28) dossiers de candidature, en séance plénière et en présence, pour chacun des appels à concurrence, des représentants des candidats en compétition. Le CSCA a désigné, également, deux conseillers rapporteurs par appel à la concurrence, ainsi

que les membres de la commission technique chargée de l'instruction des dossiers de candidature.

Faisant suite à cette opération, une instruction technique des dossiers a été opérée et un rapport d'évaluation, par appel à la concurrence, a été établi.

Les porteurs des cinq (5) projets télévisuels et des vingt trois (23) projets radiophoniques concourant ont été auditionnés par le CSCA durant la période s'étalant du 5 au 9 janvier 2009.

Après délibération du CSCA, et compte tenu de facteurs conjoncturels et sectoriels intervenus depuis le mois de septembre 2008, notamment, la dégradation de la situation du marché publicitaire, ainsi que la crise traversée par Média Sat et le risque encouru pour le secteur dans son ensemble pouvant compromettre l'équilibre et la viabilité des opérateurs audiovisuels publics et privés existants, le CSCA a décidé, le 23 février 2009 :

- De surseoir à l'octroi de toute licence de télévision, dans l'attente d'une meilleure visibilité sur les équilibres du secteur ;
- De déclarer infructueux l'appel à concurrence n°1, portant sur une radio à couverture nationale, au regard de l'évaluation de l'aptitude des dossiers en compétition à enrichir la diversité de l'offre radiophonique nationale ;
- D'accorder, en raison de la qualité de leurs dossiers et de la complémentarité de leurs concepts avec l'offre radiophonique existante et au regard de leur capacité à enrichir le paysage radiophonique national, quatre licences de services radiophoniques multirégionaux :
  - Deux (2), dans le cadre de l'Appel à concurrence n°2, à un projet de radio thématique à dominante sportive Radio MARS et à un projet de radio de proximité portant sur le monde rural Radio Médina FM ;
  - Et deux (2), portant sur les bassins d'audience couverts par l'Appel à concurrence n°3, aux projets radiophoniques thématiques LUXE Radio ciblant l'artisanat et l'artisan marocain et Radio Med ayant pour vocation la médiation, la prévention et la résolution des conflits et la vie associative.

Le CSCA a accordé, par décision du 23 février 2009, des licences pour l'établissement et l'exploitation des services radiophoniques « Radio MARS », édité par La SOCIETE RADIO 20, « Radio Médina FM », édité par la SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS, « RADIO MED », édité par la SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE, et « LUXE Radio », édité par la SOCIETE RADIOVEILLE.

Le CSCA a, en outre, examiné les demandes d'extension de couverture des services radiophoniques issus de la 1<sup>ère</sup> vague de licences. Il a, ainsi, autorisé, par décision du 23 février 2009, les extensions de couverture suivantes :

- La société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » éditrice du service radiophonique « Radio ASWAT » aux bassins de l'Oriental, le Rif, Plateau des Phosphates, le Centre, les Portes du Désert et les Provinces Sahariennes, de Souss Massa (pour compléter le bassin, la ville d'Agadir étant couverte), de Marrakech, le Haut Atlas et Abda (pour compléter le bassin, la ville de Marrakech étant couverte), et dans le bassin de Fès Meknès, à la région du Prérifain (pour compléter le bassin), .
- La société « ECO MEDIAS » éditrice du service radiophonique « Radio ATLANTIC » aux bassins du Nord, Marrakech, le Haut Atlas et Abda, Fès Meknès et Prérifain et Souss-Massa.
- La société « HIT RADIO » éditrice du service radiophonique « HIT RADIO MAROC » dans le bassin de Marrakech, le Haut Atlas à la région de Abda (pour compléter le bassin) ainsi que les bassins de Fès - Meknès et Prérifain, l'Oriental, Le Nord, le Plateau des Phosphates, Souss-Massa, les Portes du Désert et les Provinces Sahariennes.
- La société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « Radio CHADA » aux bassins de Rabat-Salé Gharb et Pays des Zayane et Zaër, l'Oriental, le Plateau des Phosphates, Marrakech le Haut Atlas et Abda, Souss-Massa, Les Portes du Désert et les Provinces Sahariennes.
- La société « MFM RADIO TV » éditrice du réseau radiophonique « réseau radio MFM » : la ville de Safi, les bassins de Fès Meknès, Prérifain (Fès et Meknès étant couverte par MFM Saïss), le Grand Casablanca, Plateau des Phosphates, l'Oriental, le Rif, Souss Massa, les Portes du Désert et les Provinces Sahariennes.

La Haute Autorité a organisé, le 22 mai 2009, une cérémonie au cours de laquelle il été procédé à la signature conjointe des cahiers des charges entre le CSCA et les opérateurs radiophoniques privés précités.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 77.03, le présent rapport est rendu public, les cahiers des charges des services radiophoniques « Radio MARS», « Médina FM », « RADIO MED », «LUXE Radio», « Radio ASWAT », « Radio ATLANTIC », « HIT RADIO MAROC », « Radio CHADA » et « Réseau radio MFM » ainsi que les décisions y afférentes sont publiés au Bulletin Officiels.

*Fait à Rabat, le 24 juin 2009.*